



CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE CHÂTEL-SAINT-GERMAIN ET LE CLUB VOSGIEN DE METZ RELATIVE A L'ENTRETIEN DES SENTIERS ET DU BALISAGE DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE PEDESTRE.

La commune de Châtel-Saint-Germain, représentée par Madame Claire Ancel, maire, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en mai 2020, à signer la présente convention ci-après désignée par les termes de la commune.

D'une part,

Et

Le Club Vosgien de Metz, dont le siège social est à Metz, 1 rue du Coëtlosquet, représenté par monsieur Bauer Roger, inspecteur des sentiers, autorisé à signer la présente convention ci-après désignée par les termes « Le Club Vosgien de Metz »

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 Objet.

La commune confie au Club Vosgien la mission d'entretien et de balisage des 9 circuits de randonnée pédestre de la commune, identifiés par différents noms d'animaux ou de plantes ainsi que le circuit des fermes. Le tout pour une longueur de 83.50 km.

Les travaux seront réalisés durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 15 octobre de chaque année.

Les itinéraires sont balisés dans les deux sens.

Ce balisage et les travaux d'entretien seront réalisés selon les principes définis par la charte de la Fédération du Club Vosgien.

Article 2 : Durée.

La présente convention est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction par période de 1 an dans la limite de trois années, sauf dénonciation par l'une des parties, trois mois avant l'échéance annuelle.

### Article 3 : Définition de la prestation du Club Vosgien.

Le Club Vosgien assurera les prestations suivantes.

- a) Maintenance complète des itinéraires précédemment désignés au paragraphe 1.
- b) Entretien au niveau de la végétation afin de permettre la circulation des promeneurs et des randonneurs dans de bonnes conditions de visibilité.
- c) Elagage autour des balises et remplacement des plaquettes manquantes ou détériorées, ainsi que les taquets en bois et les pointes alu.
- e) Fourniture de l'outillage nécessaire.
- f) Frais de déplacement des intervenants.
- g) Par contre il appartiendra à la commune de fournir les différents auto-collants animaliers et autres permettant d'identifier les sentiers spécifiques.

L'entretien ne comprend pas les interventions suivantes :

- a) Travaux de mise en viabilité des chemins (remblais, drainage, installation de passerelle et ponceaux).
- b) Traitement et évacuation des chablis.
- d) Réalisation de panneaux de présentation de circuit. Cette dernière prestation peut faire l'objet d'un accord particulier entre les signataires de la présente convention.

### Article 4 : Assurances.

Le Club Vosgien s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour couvrir les risques relevant de la mission qui lui est confiée.

### Article 5 : Financement.

En contre partie de la mission assurée par le Club Vosgien, la commune de Châtel-Saint-Germain s'engage à verser au Club Vosgien une subvention à la hauteur de 18 € par kilomètre de sentier entretenu, soit  $83.50 \text{ km.} \times 18 \text{ €} = 1503 \text{ €}$  (mille cinq cent trois €. TVA néant).

Le paiement sera effectué en une seule fois par an sur présentation d'un état des travaux réalisés, certifiés par la présidente du Club Vosgien de Metz avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année.

### Article 6 : Modification (s) de la convention.

Toute modification du contenu ou des modalités d'exécution de la présente convention (ajout d'un nouvel itinéraire, évolution des coûts du matériel) fera l'objet d'un avenant qui devra être consenti et signé par les deux parties.

Article 7 : Résiliation.

Il pourra être mis fin à la présente convention à l'expiration du terme convenu ou à tout autre moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect des termes de la présente convention.

La demande de résiliation devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet deux mois après la demande recommandée restée sans effet.

Article 8 : Contentieux.

En cas de litige concernant la présente convention, les parties s'obligent à rechercher toute voie amiable de règlement avant d'avoir recours à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait à Metz le 25 août 2023.

Pour le Club Vosgien de Metz.

Bauer Roger, inspecteur des sentiers.



Pour la commune de Châtel-Saint-Germain.

Madame Ancel Claire, Maire de Châtel-Saint-Germain.